



3 5036 01011568 4

Parag. 47.8 *Certificats de ligne de charge*.—Les certificats de ligne de charge délivrés en vertu de la présente partie pour le cabotage maritime le seront sur la formule décrite au paragraphe 44.8, dûment modifiée, et porteront distinctement l'indication: "Valables seulement pour voyages par mer de port à port le long des Etats-Unis continentaux"; et les certificats délivrés pour le cabotage sur les Grands Lacs le seront sur la formule figurant au paragraphe 45.80, et porteront distinctement la mention: "Valables seulement de port à port aux Etats-Unis". Aucun certificat émis en vertu de la présente partie n'aura force passé le 30 juin 1943, et tous ces certificats pourront être annulés en aucun temps avant leur date d'expiration par le Secrétaire au Commerce.\*

(Cachet)

MAYNE C. TAYLOR,

*Secrétaire au Commerce par intérim.*

5 juillet 1941.

## IV

*Le Ministre du Canada à Washington au  
Secrétaire d'Etat des Etats-Unis*

LÉGATION DU CANADA, WASHINGTON,

le 20 octobre 1941.

N° 645

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

Me référant à votre Note du 5 septembre, j'ai l'honneur de vous faire savoir que je suis chargé par le Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures de porter à votre connaissance que le Gouvernement du Canada va accorder la réciprocité de traitement en matière de règlement des lignes de charge applicable aux Grands Lacs, ainsi qu'il est proposé dans votre Note précitée.

Veuillez agréer, etc.

LEIGHTON McCARTHY